



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE

4, rue Raoul Lafagette. 09000 FOIX.

Tél : 05.34.09.32.40. Fax : 05.34.09.88.30. www.cdg09.fr

Concours d'accès au grade d'Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe Session 2017

BROCHURE D'INFORMATION

Ce concours est organisé par le CDG 09 pour les besoins exprimés par les Centres de Gestion de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

43 postes ouverts répartis dans les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes
Aide- Soignant	35
Aide Médico-Psychologique	8

INSCRIPTION

Le candidat peut choisir entre deux modes opératoires.

- **Procédure dématérialisée** : le candidat se préinscrit **entre le 25 avril 2017 et le 24 mai 2017** sur le site Internet www.cdg09.fr (onglet : Concours et examens / Inscriptions).
Il saisit les informations demandées, enregistre et imprime son dossier, y joint les pièces demandées et le transmet au CDG 09 en respectant la date limite.
Des identifiants de connexion lui sont communiqués au terme de sa préinscription en ligne.
- **Procédure « papier »** : le candidat peut demander un dossier d'inscription par voie postale **entre le 25 avril 2017 et le 24 mai 2017**, le cachet de la poste faisant foi. Il devra le transmettre avec les pièces demandées comme indiqué ci-après.

Les convocations et les résultats vous seront transmis par voie postale.

MODALITE ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS :

Le CDG09 ne validera l'inscription qu'à réception du présent dossier et de l'ensemble des pièces demandées.
Les dossiers sont à adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ARIEGE

CDG09

4, rue Raoul Lafagette

09 000 FOIX

- par envoi postal, au plus tard le **1^{er} juin 2017 minuit**, le cachet de la poste faisant foi,
- par remise à l'accueil du CDG 09 (ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00), au plus tard le **1^{er} juin 2017 à 17h00**.

Tout dossier posté ou déposé hors délai, taxé ou insuffisamment affranchi ne sera pas accepté.

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Les épreuves orales se dérouleront à **partir du 10 octobre 2017** au Centre de Gestion de l'Ariège.



Concours Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe

Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié – décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié – décret n° 2010-1398 du 12 novembre 2010
Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié
Arrêté du 19 juin 2007 modifié (art 1-3°)
MAJ : 22/02/2016

Fonctions

Les **auxiliaires de soins territoriaux** constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Auxiliaire de Soins Principal de 2^{ème} classe et d'Auxiliaire de Soins Principal de 1^{ère} classe.

Les **auxiliaires de soins** peuvent exercer les fonctions :

- d'**aide soignant** : ils collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.
- d'**aide médico-psychologique** : ils participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.
- d'**assistant dentaire** : ils assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

Conditions d'accès

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un des titres ou **diplômes** suivants :

1°- Pour la spécialité "aide-soignant" : concours ouvert aux candidats titulaires :

- du **diplôme d'Etat d'aide-soignant**,
- du **certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant**,
- du **diplôme professionnel d'aide-soignant**,
- ou **autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique** ;

2°- Pour la spécialité "aide médico-psychologique" : concours ouvert aux candidats titulaires :

- du **diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique** ;

3°- Pour la spécialité "assistant dentaire" : concours ouvert aux candidats titulaires :

- d'un **diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (www.cncp.gouv.fr) délivré dans le domaine dentaire.**

Ce concours est également ouvert aux **personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.**

Dispositions dérogatoires

Pour les spécialités « aide médico psychologique » et « assistant dentaire », et uniquement pour ces deux spécialités, bénéficient d'une dispense de diplôme :

- les mères et les pères de famille ayant élevé au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre des sports (joindre un justificatif officiel).

Pour la spécialité « aide-soignant », le candidat titulaire d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée par le préfet de région, car en possession d'un diplôme européen reconnu comme équivalent au diplôme d'Etat d'aide-soignant, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Par ailleurs, la commission placée auprès du CNFPT est compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalences de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un état autre qu'un état membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen. Cette disposition est valable pour l'ensemble des spécialités du concours.

Pour les spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire », le candidat titulaire de titres ou diplômes français autres que ceux mentionnés dans le paragraphe intitulé « Conditions d'inscription au concours » peuvent également saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

Vous pouvez demander une équivalence auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier des réunions.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

Décisions de la commission :

- Elle communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission placée auprès du CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

Épreuves

Le concours comprend **une épreuve d'admission** qui consiste en un **entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné**

(Durée : 15 minutes)

Le jury arrête dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, la liste des candidats déclarés admis.

Programme

Pas de programme pour ce concours

Recrutement et Nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La

nomination ne relève que de la seule compétence du Maire ou du Président.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

En application du décret N°94-163 du 16 février 1994, les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès au cadre d'emplois dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

Pour pouvoir être nommé, le lauréat doit satisfaire à des conditions générales de recrutement. Elles sont au nombre de 5 :

- 1 - posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 - jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 - ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 - être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats recrutés sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.